



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

COMMUNE DE CUSSY-LES-FORGES

AR-2025-045

**Arrêté municipal de police de la circulation
lors des travaux de Renouvellement du réseau EU
RUE DE LA TERRE PLAINE D60**

LE MAIRE DE CUSSY-LES-FORGES,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la demande formulée par l'entreprise **PETAVIT** le 9 décembre 2025 ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de Renouvellement du réseau d'eau usée, **RUE DE LA TERRE PLAINE D60** effectués par l'Entreprise **PETAVIT**, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation qui seront mis en place ;

A R R È T E

ARTICLE 1 : A compter du 5 janvier 2025 durant 40 jours calendaires, RUE DE TERRE PLAINE sur le territoire de la commune de Cussy-les-Forges, la circulation et le stationnement seront interdits dans les deux sens sur cette voie sauf services.

ARTICLE 2 : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée sur la D606 L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

ARTICLE 3 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise **PETAVIT**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Cussy-les-Forges.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Cussy-les-Forges, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Isle sur Serein sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cussy-les-Forges, le 9 décembre 2025

Le Maire, Angelo ARENA



Copie sera adressée à :

- M. le Commandant de gendarmerie de l'Isle sur Serein
- SDIS 89